

## COMMUNIQUE DE PRESSE 15/04

### RAPPEL URGENT CONCERNANT LES OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMPTES RENDUS APPLICABLES AUX GESTIONNAIRES DE FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIFS

En vertu de l'article 42 de la directive GFIA, la CSSF rappelle à tous les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs domiciliés au Luxembourg (ci-après « GFIA ») et tous les GFIA non-UE qui commercialisent des fonds d'investissement alternatifs (ci-après « FIA ») d'évaluer leurs obligations en matière de comptes rendus telles que prévues à l'article 3(3)(d) de la directive GFIA pour les GFIA enregistrés et à l'article 24(1), (2) et (4) de la directive GFIA pour les GFIA agréés et GFIA non-UE.

En vue de remplir leurs obligations en matière de comptes rendus à l'égard de la CSSF, les GFIA doivent consulter – à l'exception de la directive GFIA, qui a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs – les documents suivants :

- le règlement délégué (UE) N° 231/2013 de la Commission européenne disponible sur le site de la CSSF ;
- les orientations de l'ESMA relatives aux obligations en matière de comptes rendus en vertu des articles 3(3)(d) et 24(1), (2) et (4) de la directive GFIA (Réf.: ESMA/2014/869) et *ESMA's Q&A on the Application of the AIFMD* (Q&R de l'ESMA sur l'application de la directive GFIA) qui sont disponibles sur le site suivant : <http://www.esma.europa.eu/page/Investment-management-0> ;
- les FAQ Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs de la CSSF sont disponibles sur le site de la CSSF.

Les GFIA sont tenus de soumettre leurs dossiers, tel que décrit dans la circulaire CSSF 14/581 qui a été publiée le 13 janvier 2014 et qui traite des différents aspects techniques du reporting GFIA.

Tous les GFIA ont au moins l'obligation annuelle de soumettre le reporting GFIA au plus tard le 31 janvier 2015 (sauf pour les GFIA qui sont considérés comme des fonds de fonds et qui sont autorisés à soumettre le reporting GFIA avec un délai supplémentaire de 15 jours).

#### **Demande d'informer la CSSF sur l'entité qui soumet le reporting GFIA :**

Dans ce contexte (voir le paragraphe 2.1. de la circulaire CSSF 14/581), la CSSF souhaite rappeler qu'avant de transmettre tout fichier reporting, l'expéditeur du reporting GFIA (le GFIA lui-même ou toute entité que le GFIA aurait mandaté pour soumettre le reporting GFIA) doit enregistrer un certificat auprès de la CSSF (voir circulaire CSSF 08/334 pour les informations relatives à la procédure d'enregistrement). Si l'expéditeur a déjà enregistré un certificat auprès de la CSSF auparavant et maintenant soumet le reporting GFIA à la CSSF pour des GFIA qui ont mandaté l'expéditeur, la CSSF demande à ce qu'on lui indique le GFIA pour lequel l'expéditeur soumet le reporting GFIA. Cette information doit être transmise exclusivement par courriel à l'adresse [aifm@cssf.lu](mailto:aifm@cssf.lu).

Luxembourg, le 13 janvier 2015